

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 96

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 17 QUATER

Après la première occurrence du mot :

« correcteurs »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« est subordonnée à la réalisation physique sur l'amétrope, des prises de mesures nécessaires à la bonne réalisation de l'équipement, par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien ou sous sa responsabilité immédiate. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si des verres correcteurs et lentilles doivent être délivrés par les opticiens, il convient de garantir que cette délivrance soit subordonnée à une prise de mesure sérieuse, afin de ne pas occulter d'éventuels problèmes médicaux.